

Subvention canadienne pour l'épargne-études

BULLETIN D'INFORMATION

N° du bulletin : CESC/SCEE 2001- 004

Date : 24 octobre 2001

Objet : ***Excédent de cotisation au REEE et remboursement de la subvention***

Le présent bulletin d'information remplace le bulletin n° 2000-001, publié le 5 décembre 2000. Il donne des précisions concernant les changements apportés aux exigences de remboursement de la subvention pour les retraits visant à éliminer un excédent de cotisation.

Qu'est-ce qu'un excédent de cotisation?

Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le plafond annuel de cotisation à titre d'un REEE pour un bénéficiaire est de 4 000 \$ par année civile, et le plafond cumulatif est de 42 000 \$. Il y a excédent de cotisation lorsque ces plafonds sont dépassés. Les excédents sont assujettis à un impôt de 1 % par mois, exigé du souscripteur sur sa part de l'excédent, pour chaque mois où l'excédent de cotisation n'est pas retiré. Afin de minimiser la sanction fiscale, un souscripteur doit retirer l'excédent. Il est important de retenir que lorsque l'excédent est retiré, les plafonds de cotisation applicables à ce bénéficiaire ne sont pas rétablis.

REEE multiples

Il incombe aux promoteurs d'assurer le suivi des cotisations versées aux REEE qu'ils administrent. Il arrive que plusieurs souscripteurs cotisent à des régimes différents, possiblement par l'intermédiaire de promoteurs différents, pour le même bénéficiaire. Il pourrait y avoir un excédent de cotisation lorsque les cotisations pour le même bénéficiaire ne sont pas bien coordonnées, ou à la suite d'un transfert de REEE ou d'un changement de bénéficiaire.

Retrait des cotisations subventionnées et remboursement de la subvention

Lorsqu'une cotisation est retirée d'un REEE, les cotisations subventionnées sont toujours considérées comme étant retirées en premier. L'article 10 du *Règlement sur les subventions pour l'épargne-études* stipule que les promoteurs doivent rembourser la subvention à DRHC lors de tout retrait de cotisations subventionnées sauf lorsque le bénéficiaire est éligible de recevoir un paiement d'aide aux études (PAE). Toutefois, le paragraphe 10(6) présente une exception conditionnelle à cette exigence. Si un souscripteur effectue un retrait en vue d'éliminer un excédent de

cotisation, et le montant de cet excédent pour tous les REEE du bénéficiaire ne dépasse pas 4 000 \$ au moment du retrait, le promoteur n'est pas tenu de rembourser la subvention.

Cette mesure garantit que le bénéficiaire ne perdra pas sa subvention si un souscripteur à un REEE effectue un retrait pour éliminer un excédent de contribution.

Rapport des retraits visant à éliminer les excédents de cotisation

Les retraits visant à éliminer un excédent de cotisation ne dépassant pas 4 000 \$ sont encore considérés des retraits de cotisations subventionnées, mais aucune obligation de rembourser la subvention n'est imposée. Les promoteurs devraient inscrire de tels retraits dans un enregistrement de type 400, comme suit :

1. Inscrire 0 \$ dans le champ consacré au montant de subvention d'une transaction de remboursement d'une subvention de type 21.
2. Inscrire la raison de remboursement 1 – Retrait d'une cotisation.

Veuillez noter que toutes les autres règles de validation pour l'enregistrement de type 400 sont applicables. De plus, la subvention canadienne d'épargne-études doit être remboursée pour tous les autres retraits de cotisations subventionnées, y compris les retraits visant à éliminer un excédent de cotisation dépassant 4 000 \$.

Documentation des retraits visant à éliminer un excédent de cotisation

Afin de conserver la subvention dans le compte REEE, les promoteurs doivent tenir un dossier comprenant l'information et la déclaration contenue dans la *Déclaration du souscripteur – Retrait d'un excédent de cotisation ne dépassant pas 4 000 \$* ci-jointe. Les promoteurs peuvent se servir de ce modèle ou peuvent l'adapter à leurs besoins.

Remboursement de la subvention – Contrôle effectué par la SCEE

Le programme de la Subvention canadienne pour l'épargne-études effectuera un contrôle dans le but de s'assurer que les retraits visant à éliminer un excédent de cotisation respectent le paragraphe 10(6) du *Règlement sur les subventions pour l'épargne-études*. Si les conditions énoncées au paragraphe 10(6) ne sont pas satisfaites, le Programme pourrait exiger que le fiduciaire rembourse la subvention.

Demandes de renseignements

Pour les questions concernant ce bulletin d'information, communiquez avec le programme de la Subvention canadienne pour l'épargne-études par courriel adressé à CESG.SCEE@hrdc-drhc.gc.ca, ou par téléphone au 1-888-276-3624.